



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 29 septembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis quant à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) sur le *dienstenwijzer* (l'indicateur des services) de la communauté flamande.

Vous avez communiqué à la CPCL que ce *dienstenwijzer* est une banque de données en ligne, destinée aux services de quartier et de proximité, faisant partie des prestations des services des agences de l'emploi locales dans le cadre du développement de l'économie des services. Les villes et communes qui désirent participer au *dienstenwijzer*, sont priées de contacter tous les fournisseurs de services locaux, afin de pouvoir introduire leurs données dans le *dienstenwijzer*. La banque de données en ligne comprend, d'une part, des données des organisations offrant des services de proximité aux usagers, et de l'autre, des données concernant des vacances d'emplois. Un moteur de recherche permet à l'utilisateur de procéder à des recherches sur les services offerts.

Pour l'heure, le *dienstenwijzer* est seulement rédigé en néerlandais.

*

* *

Conformément à l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la région flamande utilisent le néerlandais comme langue administrative. Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

L'article 24 des LLC dispose que dans les communes périphériques, les services locaux rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

L'article 11, §2, des LLC, dispose que les services locaux des communes de la frontière linguistique rédigent également en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL concernant les avis émanant des administrations provinciales, la CPCL estime, toutefois, que la communauté flamande utilise uniquement le néerlandais et le français pour les avis et les communications qu'elle adresse au public:

- lorsqu'elle s'adresse directement et en particulier au public des communes à régime spécial;
- pour les documents devant obligatoirement être portés à la connaissance du public de ces communes.

En l'occurrence, l'information dans le *dienstenwijzer*, diffusée via l'Internet par la communauté flamande

- est destinée au public en général et non directement au public des communes à régime spécial;
- est facultative.

Partant, la CPCL estime que le *dienstenwijzer* doit être rédigé uniquement en néerlandais.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]